



Arrêt

n° 110 855 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie shirazi. Vous avez 25 ans, déclarez être veuf et n'avoir pas d'enfant.

En 2005, vous rencontrez [Y.A.], qui vous propose un emploi à la plonge de son restaurant. Il vous fait des avances explicites, auxquelles vous cédez. Vous entamez alors une relation de longue durée avec cet homme. Vous assurerez la plonge pendant quelques mois et, ensuite, vous devenez en quelque sorte l'assistant de [Y.].

En septembre 2010, [Y.] est surpris par la police en train d'avoir une relation sexuelle avec un autre homme. Votre relation prend fin à cet instant.

En octobre 2010, vous rencontrez [M.M.] dans une discothèque. Vous entamez une relation amoureuse avec lui en novembre 2010.

Le 16 novembre 2012, vous épousez [M.] MENDE. Après la cérémonie, vous entretenez des rapports sexuels avec lui et êtes surpris par la population. Vous êtes tous deux fortement battus. La police intervient et vous emmène au commissariat de police ; [M.M.] est emmené à l'hôpital car il a perdu connaissance.

Le 19 novembre 2012, vous comparez devant le Tribunal ; le juge refuse de vous accorder une libération sous caution. Le 30 novembre 2012, vous comparez à nouveau devant le Tribunal ; le juge accepte alors de vous libérer sous caution.

Vous quittez la Tanzanie le 10 décembre 2012 et arrivez en Belgique le 12 décembre 2012. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 13 décembre 2012.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre soeur [K.]. Cette dernière vous a informé du fait que votre époux est décédé et que vous êtes recherché par les autorités de votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, invité à expliquer comment est née la relation amoureuse avec [Y.A.], vous tenez des propos hautement invraisemblables.

Ainsi, vous déclarez que [Y.] vous a reçu à son domicile afin de discuter de l'opportunité de vous offrir un emploi et qu'à cette occasion, il vous a montré un film pornographique homosexuel et s'est montré à vous nu, un doigt dans l'anus (rapport d'audition – p. 13 & 14). Il vous a également caressé et vous avez alors eu une relation sexuelle avec lui (rapport d'audition – p. 14).

D'une part, le CGRA estime invraisemblable qu'un jeune homme, qui n'avait jamais été attiré par les garçons, cède si facilement aux avances d'un autre homme. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que ses caresses vous ont été agréables et que « tout être humain peut réagir comme [vous] » (ibidem). Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, il apparaît hautement improbable qu'un jeune adolescent, n'ayant jamais été attiré par les garçons et évoluant dans un pays hautement opposé à l'homosexualité, se laisse convaincre uniquement par des caresses « agréables ».

D'autre part, le CGRA estime que votre ressenti après cette première expérience homosexuelle est invraisemblable. Vous déclarez avoir ressenti, après cette première expérience, du contentement car c'était une « nouvelle et bonne expérience » (ibidem). Le CGRA estime hautement improbable qu'un musulman, ayant grandi dans un pays farouchement opposé à l'homosexualité et n'ayant jamais eu d'attirance pour les personnes de même sexe vive cette première expérience homosexuelle avec autant de détachement et de facilité. Confronté à cette invraisemblance, vous revenez irrémédiablement sur le plaisir que vous avez ressenti et sur le caractère agréable de cette expérience (rapport d'audition – p. 15). Après insistance, vous évoquez également la peur que vous ressentiez, celle d'être découverts (ibidem). Vos réponses ne sont absolument pas convaincantes, car elles n'expliquent en aucune façon pourquoi cette première expérience s'est déroulée avec autant de détachement et de facilité.

Aussi, le CGRA estime que l'attitude extrêmement franche et osée de [Y.A.] est hautement improbable. Invité à expliquer les raisons qui ont poussé [Y.] à vous faire des avances aussi franches, vous répondez simplement et laconiquement qu'il avait été attiré par vous (rapport d'audition – p. 20). Invité à expliquer pourquoi [Y.] a pris ce risque inconsidéré, vous déclarez, en substance, qu'il savait que vous alliez accepter et qu'il a profité du fait que vous aviez besoin d'un emploi (rapport d'audition – p. 20 & 21). Votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA ; il est en effet hautement improbable, même en considérant que [Y.] se trouvait dans une position de supériorité, qu'il utilise des moyens aussi peu subtils pour tenter de vous séduire, dans un pays farouchement opposé à l'homosexualité.

Ensuite, invité à répondre à certaines questions au sujet de votre relation avec [Y.], vous tenez des propos que ne sont pas révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quelles activités vous aviez avec [Y.], vous répondez que vous travailliez, que vous faisiez l'amour et que vous visitiez tous les quinze jours l'« île Prison » (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA ne peut que constater, à l'énoncé de ces activités, qu'elles ne reflètent pas une relation amoureuse de cinq années.

Aussi, lorsque vous êtes amené à développer les sujets de conversation que vous teniez avec [Y.], vos propos manquent de consistance. Vous déclarez, en substance, que vous discutiez de votre vie et de projets d'avenir (rapport d'audition – p. 19). De nouveau, l'énoncé de vos sujets de conversation ne reflète pas une relation amoureuse de cinq années.

Par ailleurs invité à expliquer ce qui vous a plu chez cet homme, vous évoquez uniquement un aspect de vos relations sexuelles et le fait que lui vous aimait (rapport d'audition – p. 19) ; vos propos, invariablement, ne reflètent pas une relation amoureuse de cinq ans et ne permettent pas de comprendre pourquoi vous êtes tombé amoureux de cet homme.

En outre, lorsque vous êtes amené à décrire cet homme et sa personnalité, vous tenez des propos laconiques ne reflétant aucunement l'évocation d'une relation amoureuse de longue durée réellement vécue. Vous déclarez ainsi qu'il est bien bâti, qu'il avait un bassin attrayant et bon caractère ; vous développez également de façon laconique ce que vous entendez par « bon caractère ». Vos propos, succincts et impersonnels, ne sont pas convaincants.

Vos réponses à différents sujets et relativement à votre relation avec [Y.] sont particulièrement inconsistantes ; elles ne donnent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation amoureuse de plusieurs années avec cet homme.

De plus, vos propos relatifs à votre rencontre avec [M.M.] et à la manière dont votre relation a débuté avec lui ne sont absolument pas convaincants.

Ainsi, vous déclarez que vous avez « repéré » [M.] dans une discothèque, car il était habillé « comme une femme » et dansait « comme une femme » (rapport d'audition – p. 21). C'est quand vous vous êtes adressé à lui et que vous avez entendu le son de sa voix que vous avez eu la confirmation que [M.] était homosexuel (rapport d'audition – p. 21 & 22). Ayant eu la confirmation de l'homosexualité de [M.], vous vous êtes autorisé à lui faire des avances (rapport d'audition – p. 22). Vos propos, particulièrement stéréotypés, ôtent toute vraisemblance à cette rencontre et à la relation avec [M.].

De surcroît, invité à développer plusieurs aspects de votre relation avec [M.], vous tenez des propos inconsistants.

Lorsqu'il vous est demandé de parler des activités que vous aviez tous les deux, vous évoquez le fait que vous alliez nager à Kizimkazi, vos relations intimes et vos projets d'avenir (rapport d'audition – p. 23). Les activités, que vous décrivez de façon particulièrement laconique, ne sont pas représentatives d'une relation de deux ans réellement vécue.

Invité à expliquer ce qui vous a plu chez [M.] et poussé à continuer la relation avec lui, vous évoquez vos relations sexuelles, sa beauté et son habillement (rapport d'audition – p. 24). Vos propos ne reflètent pas une relation amoureuse réellement vécue et l'amour que vous portiez à un homme que vous avez épousé, malgré les interdictions.

De même, lorsque vous décrivez la personnalité de [M.], disant uniquement qu'il avait bon caractère, le CGRA ne peut croire en la relation amoureuse avec cet homme.

Vos réponses à différents sujets et relativement à votre relation avec [M.] sont particulièrement inconsistantes ; elles ne donnent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation amoureuse de plusieurs années avec cet homme.

Par ailleurs, le CGRA constate une contradiction dans vos propos. Vous déclarez dans un premier temps que [M.] vous a parlé mariage « après longtemps » (rapport d'audition – p. 23). Par après, vous déclarez que [M.] vous a parlé mariagé au début de votre relation, considérant votre accord au mariage comme un préalable à la relation amoureuse (rapport d'audition – p. 24 & 25). Cette contradiction déforce encore un peu plus la crédibilité fortement entamée de votre récit.

Enfin, le CGRA estime que votre attitude imprudente est hautement invraisemblable.

Vous déclarez avoir été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec [M.] MENDE, juste après votre mariage (rapport d'audition – p. 12) Vous soutenez également que l'on pouvait voir à l'intérieur de la pièce dans laquelle vous vous adonnez à vos ébats (rapport d'audition – p. 27). Confronté à l'invraisemblance de votre attitude risquée, vous déclarez que vous vous souciez uniquement de « faire l'amour avec [votre] petit ami » (ibidem). Dès lors que vous savez pertinemment que l'homosexualité est réprimée en Tanzanie et mal vue par la population, le CGRA ne peut croire que vous adoptiez une attitude aussi imprudente, vous souciant peu de ce qu'il pourrait advenir si vous étiez vus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile. Votre permis de conduire et votre certificat de naissance constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La licence concernant votre bar n'est pas pertinente dans l'analyse de votre demande d'asile.

Le mandat d'arrêt ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit, pour les raisons évoquées ci-après. Tout d'abord, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), « une authentification fiable et bien motivée, dans un délai raisonnable, s'avère souvent extrêmement difficile, sinon impossible. Par ailleurs, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse. ». En outre, le CGRA constate que ce document n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de particuliers, étant destiné aux autorités judiciaires en vue de l'appréhension d'une personne. Vous déclarez pourtant que le Sheha a remis ce document à votre soeur (rapport d'audition – p. 9), ce qui paraît hautement improbable au vu de la nature de ce document. Enfin, si le document comporte effectivement la signature d'un magistrat, le nom de ce dernier n'apparaît pas.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « *strictement subsidiaire* » elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Le document déposé devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un certificat émis au nom du requérant par un hôpital de Zanzibar le 30 novembre 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects fondamentaux de son récit, en substance son orientation sexuelle et ses relations amoureuses et partant les problèmes qui en ont découlés, sont dépourvues de vraisemblance et de consistance.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que les propos du

requérant relatifs à la prise de conscience de son orientation sexuelle et le ressenti qui fut le sien suite à cette découverte sont particulièrement succincts et peu circonstanciés et ne traduisent pas l'état d'une personne qui se découvre homosexuelle dans une société qui désapprouve fortement les relations amoureuses entre personnes de même sexe. Ainsi, le Conseil juge peu crédible qu'au vu du contexte homophobe qui vient d'être décrit, le requérant ait accepté son homosexualité sans aucun questionnement intérieur et sans aucune difficulté particulière et ait consenti, avec la même facilité, d'entamer une relation amoureuse avec Y. L'explication de la requête, selon laquelle le requérant, jeune et impressionné par un homme mature et d'une position sociale élevée n'a pu résister aux avances sexuelles émises par ce dernier, n'est nullement convaincante. Par ailleurs, ses dépositions concernant les deux relations amoureuses alléguées sont tellement lacunaires qu'elles ne sont pas le reflet de relations réellement vécues. Ainsi, les propos du requérant sont très peu circonstanciés au sujet des personnalités de ses compagnons, de la teneur de leurs conversations, des événements, anecdotes ou des activités communes, empêchant de tenir pour établies ces relations. En outre, le Conseil estime également qu'au vu de la durée de ces relations, cinq et deux années, il est légitime d'attendre que le requérant puisse fournir un récit plus consistant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Enfin, le Conseil considère que les comportements peu précautionneux du requérant avec ses partenaires n'apparaissent pas crédibles dans le contexte homophobe qui caractérise la société tanzanienne.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'homosexualité du requérant ainsi que ses relations amoureuses ne sont pas établies.

4.8 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas davantage être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une orientation sexuelle et de relations dénuées de toute crédibilité.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a *fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. En effet, elle conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée, principalement en donnant des explications contextuelles et factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, l'ensemble des lacunes ne peut s'expliquer par la situation de vulnérabilité du requérant.

4.10 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Le document joint à la requête ne permet pas de conduire à une analyse différente étant donné qu'il ne contient aucune indication sur les causes des affections relevées ni quant aux faits invoqués par le requérant, à savoir son orientation sexuelle.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.13 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de crédibilité et partant de tout fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée.

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE